

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-14-00031

DATE : 26 février 2015

LE CONSEIL : Me Jean-Guy Gilbert	Président
Claude Latulippe, T.P.	Membre
Guy Huneault, T.P.	Membre

Guylaine Houle, technologue professionnel, en sa qualité de syndique de l'Ordre des technologues professionnels du Québec
Partie plaignante

c.
Nancy Trempe, technologue professionnel
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES VOLUMES 1 ET 2 DU RAPPORT D'ENQUÊTE DE LA SYNDIQUE

[1] Le 28 mai 2014, madame Houle, la syndique, déposait au greffe du Conseil une plainte ainsi libellée :

1. À Laval, la technologue professionnel, Nancy Trempe, entre le 23 août 2012 et 19 septembre 2013, ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité, en tolérant que soit utilisé son nom par un non-membre de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, pour dispenser des services d'appareillage au public, contrevenant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des technologues professionnels*, chapitre C-26, r. 258;
2. À Laval, entre le ou vers le 23 octobre 2013 et le 29 janvier 2014, la technologue professionnel, Nancy Trempe, a négligé de remettre au bureau du syndic, copie intégrale de quatre dossiers patients aux noms de É. C. B., O.-C. P., A. M. B. et A. B., le tout contrairement à l'article 73, alinéa 1, paragraphe 23 du *Code de déontologie* (R.a. c. C-26, r. 258);

son nom à une personne, à savoir Germain Gagné, dans le but de lui permettre de recommander ou de promouvoir la vente, la distribution ou l'emploi de matériel, d'équipements ou d'accessoires utilisés dans l'exercice de la profession, le tout contrairement à l'article 73, alinéa 1, paragraphe 17 du *Code de déontologie* (R.a. c. C-26, r. 258);

4. À Laval, entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013, la technologue professionnel, Nancy Trempe, a dérogé à la dignité de la profession en prêtant son nom à une personne, à savoir Germain Gagné, dans le but de lui permettre de recommander ou de promouvoir la vente, la distribution ou l'emploi de matériel, d'équipements ou d'accessoires utilisés dans l'exercice de la profession, le tout contrairement à l'article 73, alinéa 1, paragraphe 17 du *Code de déontologie* (R.a. c. C-26, r. 258).

[2] Le 19 juin 2014, l'intimée, madame Trempe, déposait au greffe du Conseil un plaidoyer de culpabilité.

[3] Le 9 septembre 2014, le président du Conseil fixe l'audition au 7 octobre 2014.

[4] Le 7 octobre 2014, les parties sont présentes.

[5] Me Cristina Mageau représente la syndique qui est présente.

[6] Madame Nancy Trempe se représente elle-même.

[7] Me Mageau dépose deux volumes de pièces :

P-1 : Attestation de membre;

P-2 : Détail de membre, PDP;

P-3 : Détail de membre, inspection;

P-4 : Détail de membre, discipline;

P-5 : Détail de membre, formation;

P-6 : Détail de membre, emploi;

P-7 : Permis de laboratoire;

P-8 : Formulaire de demande d'enquête;

P-9 : Demande d'enquête;

P-10 : Relevé de cotisation;

P-11 : Demande de règlement et documents joints en liasse;

P-12 : Lettre de la Croix Bleue du 17 décembre 2012 et documents joints en liasse;

P-13 : Courriel de P. L. daté du 12 avril 2013 et documents joints en liasse;

P-14 : Courriel de G. Houle daté du 30 octobre 2013 et documents joints en liasse;

P-15 : Dossier patient C. B.;

- P-16 : Courriel de G. Houle daté du 23 janvier 2013 et documents joints en liasse;
- P-17 : Dossier patient C. B.;
- P-18 : Ergo-recherche, serveur de calculs en liasse;
- P-19 : Note évolutive;
- P-20 : Factures en liasse;
- P-21 : Lettre de Mme Houle du 19 février 2014;
- P-22 : Dossier patient;
- P-23 : Factures en liasse;
- P-24 : Déclaration solennelle suite à l'entrevue;
- P-25 : Affidavit de l'intimée;
- P-26 : Déclaration solennelle en liasse;
- P-27 : Lettre de Mme Houle du 14 avril 2014;
- P-28 : Lettre de Mme Houle du 27 mai 2014;
- P-29 : Affidavit de M. S.;
- P-30 : Formulaire d'admission;
- P-31 : Chronologie des évènements.

[8] Me Mageau souligne au Conseil que l'intimée est membre en règle de l'Ordre depuis 2010. (P-1)

[9] Me Mageau précise au Conseil que le plaidoyer de culpabilité de l'intimée a été déposé au dossier en date du mois de juin 2014.

[10] Le Conseil s'informe auprès de l'intimée à savoir si elle est consciente des conséquences de ce plaidoyer de culpabilité.

[11] Me Mageau précise au Conseil qu'il s'agit de représentations communes et que l'intimée est très au fait de la situation.

[12] Le Conseil, séance tenante, déclare l'intimée, madame Trempe, coupable de la plainte du 28 mai 2014.

[13] Me Mageau suggère au Conseil les sanctions suivantes :

- Chef 1 : réprimande;
- Chef 2 : réprimande;
- Chef 3 : amende de 1 000 \$;
- Chef 4 : amende de 2 000 \$;
- Le paiement des frais, sauf celui de la prise des notes sténographiques, à la charge de l'intimée;

- Un délai de 90 jours pour le paiement des amendes et des frais.

[14] Me Mageau fait entendre la syndique qui déclare au Conseil :

- L'intimée n'a aucun antécédent disciplinaire.
- L'intimée occupe la fonction d'orthésiste-prothésiste depuis 23 ans à titre de salarié.
- Elle travaille pour Orthoconcept à Laval.
- Elle a été rencontrée à deux reprises.
- Madame Godin est la demanderesse d'enquête et elle travaille pour la Croix Bleue Medavie.
- Madame Godin se questionne sur le fait que quatre paires d'orthèses plantaires sur mesure, deux orthèses de poignet et un bracelet pour contrer une épicondylite ont été reçus par É. C. B. Les autres membres de la famille, soit les deux enfants et la mère, ont reçu cinq paires d'orthèses plantaires sur mesure. Suivant elle, la prescription médicale est douteuse.
- Le 7 janvier 2013, monsieur St-Jean devient directeur des opérations et il a quitté Orthoconcept en mars 2014
- Elle demande à l'intimée les dossiers en date du 30 octobre 2013.
- Le 8 octobre 2013, monsieur Gagné est refusé à l'Ordre.
- Elle reçoit le 6 novembre 2013, une documentation incomplète.
- Le 29 janvier 2014, elle reçoit une nouvelle documentation.
- Elle note que l'intimée semble n'avoir jamais rencontré les clients.
- Il manque des notes au dossier des clients comme les copies de prescriptions médicales.
- Le 21 février 2014, l'intimée confirme à la syndique qu'elle a posé un geste de complaisance; les documents ont été signés par Germain Gagné au nom de l'intimée et cela à sa connaissance et ce, à neuf reprises.
- L'intimée regrette son geste et assure la syndique de son entière collaboration.
- L'intimée a reconnu les faits. (P-24, P-25 et P-26)
- Cette pratique dérogatoire était une politique interne décidée par les membres de la direction.
- Cette pratique se devait d'être temporaire, soit jusqu'à l'obtention d'un numéro de membre pour monsieur Gagné.
- Elle n'a jamais rencontré la famille B.

- L'intimée n'a jamais retiré d'avantages en raison de l'utilisation de son nom.
- La direction a écarté cette pratique. (P-29)
- Elle a rencontré l'intimée.

[15] Me Mageau dépose les autorités suivantes :

- LANCTÔT, Nathalie, « La sanction en droit disciplinaire » dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Service de la formation permanente du Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais, pp.165 et 167;
- DE NIVERVILLE, Patrick, « La sentence en matière disciplinaire » dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Service de la formation du Barreau du Québec, Les Éditions Yvon Blais, pp. 152 et 153;
- *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934;
- *Malouin c. Notaires*, 2002 QCTP 15;
- *Colette c. Carrier*, 2014 CanLII 4171;1
- *Colette c. Weber*, 2103 CanLII 50905;
- *Breton c. Veilleux*, 2013 CanLII 25215;
- *Comité de discipline c. Ingénieurs*, 1985 D.D.C.P. (AZ -85041101);
- *Dubois c. Coté*, 2010, CanLII 98684;
- *Dubois c. Nadeau*, 2013 CanLII 52631;
- *Genest c. Médecins*, 2005 CanLII 24.

[16] Me Mageau souligne au Conseil quelques éléments pertinents :

- L'intimée n'a pas d'antécédent disciplinaire.
- Le risque de récidive est faible.
- Elle a collaboré à l'enquête.
- Elle a plaidé coupable à la 1^{ère} occasion.
- Elle a compris l'impact de son geste.

[17] L'intimée, madame Trempe, n'a rien à dire au Conseil.

LE DROIT

[18] Le Conseil considère qu'il lui est dévolu un volet éducatif en raison de sa condition de tribunal spécialisé.

[19] Le Conseil croit nécessaire de reproduire les articles pertinents du présent dossier :

Code de déontologie des technologues professionnels

5. Le technologue professionnel s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité.

73. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du Code des professions (chapitre C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel:

17° de prêter son nom à une personne dans le but de lui permettre de recommander ou de promouvoir la vente, la distribution ou l'emploi de matériel, d'équipement ou d'accessoires utilisés dans l'exercice de la profession;

23° de refuser ou de négliger de se rendre au bureau d'un syndic ou de lui remettre tout document, sur demande de celui-ci;

[20] Le Conseil souligne que le *Code des professions* et les ordres professionnels n'ont pour principale mission que d'assurer la protection du public.

[21] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un ordre professionnel.

[22] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[23] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[24] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier¹ en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif

¹ *Barreau c. Fortin et Chrétien*, (2001) 2 R.C.S. 500, paragr. 11.

fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[25] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi que la *Charte des droits et libertés de la personne*, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage². »

[26] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public³ :

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être. »

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire *Cloutier c. Comptables en management accrédités*, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Dugas* :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). » 7

(7) *Chambre des notaires du Québec c. Dugas, C.A.*, 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.

CONDUITE DU PROFESSIONNEL

[27] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc*⁴ :

² Tribunal des professions, 700-07-0000007-005.

³ *Développements récents en déontologie*, p. 122.

⁴ (1991) 1 R.C.S. 374.

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »

[28] Dans l'affaire *Malo*⁵, le Tribunal s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. »

CRITÈRES DE LA SANCTION

[29] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction⁶ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. »

« [38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins)*, [1998] D.D.O.P. 311; *Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al.*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité

⁵ *Malo c. Infirmières et infirmiers*, 2003 QCTP 132.

⁶ *Pigeon c. Daigneault, C.A.*, 500-09-012513-024, le 15 avril 2003.

de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »

[30] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, « La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions » dans *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, vol. 206, Formation permanente du Barreau, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 2004 et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[31] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[32] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[33] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[34] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*⁷ :

⁷ 1995 D.D.O.P. 233.

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[35] La Cour d'appel, dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*⁸, déclarait :

« L'un des buts du code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[36] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier⁹ lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir, mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

RECOMMANDATIONS COMMUNES

[37] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*¹⁰, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[38] Le Tribunal, en s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel), mentionne dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*¹¹ :

« 10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent

⁸ 67 Q.A.C. 201.

⁹ *La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998, p. 174.

¹⁰ D.D.E.D. 23.

¹¹ J.E. 2002, p. 249.

de façon conjointe au Tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice. »

[39] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt du public.

[40] Le juge Jacques R. Fournier de la Cour supérieure, dans l'affaire *Dionne*¹², citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui décrit la sanction déraisonnable :

« La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémentine ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clémentine, qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances atténuantes et aggravantes du dossier. »

[41] D'ailleurs, le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire *Normand*¹³ :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des

¹² 700-17-002831-054.

¹³ *Normand c. Ordre professionnel des médecins*, 1996 D.D.O.P. 234.

infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

APPRÉCIATION DE LA PREUVE

[42] Le Conseil croit que notre système professionnel accorde un privilège aux professionnels d'exercer en exclusivité divers actes et de porter un titre qui leur est réservé mais, en contrepartie, le professionnel se doit de respecter des standards éthiques élevés.

[43] Le Conseil est conscient qu'à certains égards la déontologie imposée aux professionnels s'avère astreignante.

[44] Par contre, ce mode de régulation du comportement d'un membre d'un ordre professionnel sert d'assise à la protection du public.

[45] Le Conseil souligne qu'il a comme mission de permettre au public d'avoir droit à des services de haute qualité tout en étant protégé.

[46] Le Conseil considère la nature et la gravité des infractions commises par l'intimée envers son Ordre professionnel.

[47] Le Conseil a analysé la volumineuse preuve documentaire soumise.

[48] Le Conseil retient certains éléments pertinents :

- L'intimée a eu une collaboration mitigée au début, lors des demandes de la syndique.
- L'intimée était au courant que monsieur Gagné utilisait son nom pour ses propres clients à lui.
- L'utilisation du sceau de complaisance était pratique courante concernant la clientèle de monsieur Gagné.
- L'intimée a modifié sa pratique depuis ce temps et elle a collaboré avec la syndique dans son enquête.

[49] Le Conseil note également qu'elle a plaidé coupable à la 1^{ère} occasion et qu'elle a collaboré avec la syndique.

[50] Le Conseil a, à maintes reprises, souligné le tort que l'utilisation de son titre de manière complaisante affectait l'image de la profession de technologue professionnel et particulièrement, les technologues eux-mêmes.

[51] Le Conseil note que la situation a duré deux années où l'intimée a participé volontairement à cette pratique dérogatoire.

[52] Le Conseil souligne que la collaboration avec l'institution du syndic est obligatoire et qu'elle ne doit comporter aucun laxisme.

[53] Le Conseil précise que cette institution est la pierre angulaire du système disciplinaire et du principe de la protection du public.

[54] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[55] Le Conseil, en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personnalité de l'intimée et aux circonstances du dossier.

[56] Le Conseil est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimée.

[57] Le Conseil souligne qu'un de ses attributs est de modifier des comportements inacceptables.

[58] Le Conseil est sensible en regard de son devoir en relation avec la protection du public.

[59] Le Conseil considère que les suggestions de sanction n'ont rien d'accablant, ni de punitif.

[60] Le Conseil juge que l'enquête de la syndique a été effectuée avec rigueur et minutie.

[61] Le Conseil estime que la suggestion de sanction, dans les circonstances présentes, est raisonnable.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

[62] **DÉCLARE** l'intimée coupable des actes dérogatoires mentionnés aux chefs 1, 2, 3, 4 de la plainte du 28 mai 2014.

[63] **IMPOSE** à l'intimée le paiement d'une amende de 1 000 \$ sur le chef 3 de la plainte.

[64] **IMPOSE** à l'intimée le paiement d'une amende de 2 000 \$ sur le chef 4 de la plainte.

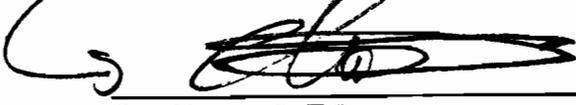
[65] **PRONONCE** une réprimande contre l'intimée en regard de chacun des chefs 1 et 2 de la plainte.

[66] **CONDAMNE** l'intimée au paiement des frais et déboursés du présent dossier, sauf la prise de notes sténographiques.

[67] **ACCORDE** à l'intimée un délai de trois (3) mois pour le paiement des amendes et des frais.


Me Jean-Guy Gilbert


Claude Latulippe, T.P.


Guy Huneault, T.P.

Me Cristina Mageau
Procureure de la partie plaignante

Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 7 octobre 2014

COPIE CONFORME


Nicole Bouchard, avocate

Secrétaire du Conseil de discipline

Plainte No.: 39-14-00031

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

MME GUYLAINE HOULE, syndique
Partie plaignante

c.

MME NANCY TREMPE, T.P.
Partie intimée

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR
SANCTION**

Copie pour :

COPIE CONFORME

L'ORDRE DES TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS DU QUÉBEC
1265 rue Berri, bureau 720
Montréal (Québec)
Tél. : (514) 845-3247 ou (450) 449-9540 /
Fax : (514) 845-3643